



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00652

Numéro SIREN : 318 623 022

Nom ou dénomination : @COM.COFIREX

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2013 sous le numéro de dépôt 18957

803652

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

CESSION DE PARTS SOCIALES Le **20 NOV. 2013**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

sous le N°.....18957

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant.

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

et

Monsieur Jean AUDUBERT, Né le 27 octobre 1961 à SAINT CERE (LOT), de nationalité française demeurant Avenue de la Gare 46130 PUYBRUN, Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur Alain PECHMAGRE CAMINADE, Né le 10 avril 1952 à FLOIRAC (LOT), demeurant Rue du Barry de Souillac 46600 MARTEL, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu le 12 juillet 1974 par Me VIALETTE Notaire associé à FLOIRAC (Lot), préalable à son union célébrée à la Mairie de FLOIRAC le 13 juillet 1974 avec Madame QUENIVET Marie Edith ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société @COM.COFIREX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

 APC

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM.COFIREX, au capital de 150 000 euros, divisé en 2500 parts de 60 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO, 33700 MERIGNAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 318623022.

La société @COM.COFIREX a pour objet principal la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 2246 parts sociales pour :

- Avoir acquis 740 actions en date du 29/01/2009
- Avoir reçu 1506 actions par fusion-absorption de la société ALIOS PARIS ILE DE France

Elles portent les numéros 1 à 2246.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION N°1

Par les présentes, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean AUDUBERT qui accepte, une part sociale de 60 euros, portant le numéro 2 sur les 2246 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean AUDUBERT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE (60,00) euros que Monsieur Jean AUDUBERT a payé à l'instant même à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

 APC

CESSION N°2

Par les présentes, la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE qui accepte, une part sociale de 60 euros, portant le numéro 1 sur les 2246 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE (60,00) euros que Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE a payé à l'instant même à la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20/06/2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Messieurs Jean AUDUBERT et Alain PECHMAGRE-CAMINADE, cessionnaire, en qualité de nouveaux associés, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM.COFIREX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

JA APC

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MERIGNAC Le 20/06/2013 En 5 originaux

Le cédant

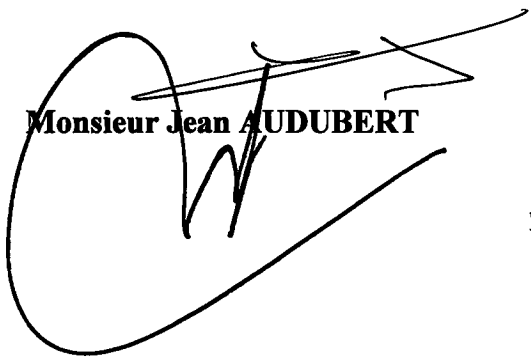
La société @ COM. EXPERTISE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE


Le cessionnaire

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE


Monsieur Jean AUDUBERT

Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 19/07/2013 Bordereau n°2013/778 Case n°6

Ext 2622

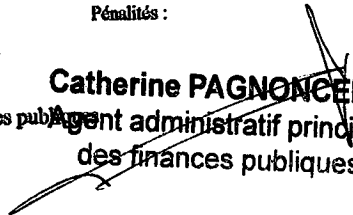
Enregistrement : 50 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante euros

Montant reçu : cinquante euros

L'Agente administrative des finances publiques


Catherine PAGNONCELLI
Agent administratif principal
des finances publiques

808652

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

@COM.COFIREX

Le **20 NOV. 2013**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 150 000 euros

sous le N°.....**18957**

Siège social : PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO

33700 MERIGNAC

318623022 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,
Le 20 juin,
A 20 heures,

Les associés de la société @COM.COFIREX, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, divisé en 2500 parts de 60 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, propriétaire de 2246 parts sociales

Société I.B.S.G - PARTICIPATIONS, propriétaire de 252 parts sociales

Monsieur Hervé IRIGOIN, propriétaire de 1 part sociale

Madame ISABELLE SAUTANIER, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Isabelle SAUTANIER, gérante associée.

Monsieur ALAIN LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Nomination d'un cogérant,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la profession de Commissaire aux comptes,

808652
APC
X

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de Commissariat aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, demeurant Rue du Barry de souillac – 46600 MARTEL, Et Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Avenue de la gare – 46130 PUYBRUN, en qualité de nouvel associé à compter de la signification de la cession de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Monsieur Jean AUDUBERT, demeurant Avenue de la gare – 46130 PUYBRUN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 02 et 09 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 02 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et à titre accessoire, la formation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 2244 parts sociales

Numérotées de 03 à 739 et de 740 à 2246

A Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, 1 part sociale
Portant le numéro 01.

A Monsieur Jean AUDUBERT, 1 part sociale
Portant le numéro 02.

A la société I.B.S.G - PARTICIPATIONS, 252 parts sociales
Numérotées de 2247 à 2498 inclus,

A Monsieur Hervé IRIGOIN, 1 part sociale
Portant le numéro 2499

A Madame Isabelle SAUTANIER 1 part sociale
Portant le numéro 2500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2500 parts sociales.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession de commissaire aux comptes, et de modifier les articles 3, 9, 10, 12 et 15 de la façon suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **@COM. COFIREX.**

Le signe de la société reste : COFIREX.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et

286

APC

X

de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Il est rajouté le paragraphe suivant :

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

L'article 10 est purement et simplement remplacé par :

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

L'article 12 est purement et simplement remplacé par :

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont

286 APC

annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 15 - GERANCE

L'alinéa 1 est remplacé par :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

803652

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 20 NOV. 2013

sous le N°.....

@COM. COFIREX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 euros
Siège social : PARC CADERA SUD
8 RUE APOLLO 33700 MERIGNAC
318623022 RCS BORDEAUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme.

Par décision unanime des associés réunis en date du 16 février 2008, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Septembre 2010.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce, par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et à titre accessoire, la formation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **@COM. COFIREX.**

Le signe de la société reste : COFIREX.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **PARC CADERA SUD 8 RUE APOLLO, 33700 MERIGNAC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à soixante-dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les 2500 actions d'origine (sous forme de société anonyme) formant le capital social représentent des apports en numéraire entièrement libérés.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **cent cinquante mille euros (150 000 euros).**

Il est divisé en 2500 parts sociales numérotées de 01 à 2500 inclus, de 60 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, 2244 parts sociales
Numérotées de 03 à 739 et de 740 à 2246
A Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, 1 part sociale
Portant le numéro 01.
A Monsieur Jean AUDUBERT, 1 part sociale
Portant le numéro 02.

A la société I.B.S.G - PARTICIPATIONS,..... 252 parts sociales
Numérotées de 2247 à 2498 inclus,
A Monsieur Hervé IRIGOIN, 1 part sociale
Portant le numéro 2499
A Madame Isabelle SAUTANIER.....1 part sociale
Portant le numéro 2500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2500 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers ;
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités

légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la

nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 22 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur

tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 SEPTEMBRE 2010.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 DECEMBRE 2011.
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 JUIN 2013.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'F' with a long horizontal stroke extending to the right.